



Journal du Ram Itinérant

N°10

avril, mai, juin 2019

Ram Itinérant  
2 Chemin Saint Pierre  
03410 PREMILHAT  
04 70 06 09 66

[ram.premilhat@orange.fr](mailto:ram.premilhat@orange.fr)

Lamaids

Lignerolles

Prémilhat

Quinssaines

Teillet-Argenty

# Abracada ... Ram



## ... Du côté du Ram Itinérant ...

### Edito :

Abracada ... Ram est, depuis son ouverture le 1<sup>er</sup> mars 2016, à vos côtés pour vous informer autour de la législation des assistants maternels et de ses nouveautés (nombreuses en 2019 !) et pour vous proposer des temps d'animation en direction des assistants maternels, des parents, des grands parents accompagnés des enfants / petits enfants.

A très bientôt ...

### Rubrique :

Edito

La valeur juridique des écrits

Ce qui va changer avec Pajemploi +

L'exonération de charges pour les heures complémentaires et supplémentaires

La revalorisation des indemnités kilométriques

La vaccination : refus des parents, conséquences pour les assistants maternels

La formation initiale des assistants maternels

monenfant.fr : le site de la CNAF dédié aux assistants maternels et aux parents

Les écrans et les tout-petits

Les formations professionnelles en 2019

A retenir ...

A vos agendas ...

Retour en images ...



## La valeur juridique des écrits

Les écrits échangés entre l'assistant maternel et ses employeurs (contrat de travail, écrits plus informels comme des courriels ou des SMS) occupent une grande place. Ont-ils la même valeur juridique et peuvent-ils, le cas échéant, engager les parties ? Le professionnel peut être amené à s'exprimer sur différents supports Internet (blogs, forums, réseaux sociaux). Cela relève-t-il de sa liberté d'expression ou, au contraire, n'y a-t-il pas un risque de sanction disciplinaire, par le biais d'un licenciement ou d'un retrait d'enfant, lorsqu'elle a des propos offensants pour l'employeur ? Au fil du temps, la jurisprudence s'étoffe et clarifie ce qu'il est possible de faire pour le salarié de ce qui est répréhensible.

Ainsi, le droit s'est adapté, depuis plusieurs années, aux nouveaux moyens de communication nés du téléphone portable et d'Internet ? De ce fait, l'écrit sur papier et l'écrit numérique ont une valeur juridique similaire. Cela peut avoir comme effet de donner une valeur de contrat de travail à un échange de mails, par exemple, et donc faire naître une relation de travail.

Dans le même temps, les écrits de type SMS ou courriers électroniques sont reconnus juridiquement et peuvent, le cas échéant, être pris en compte par les juges à l'appui d'une procédure aux prud'hommes. Ils peuvent conduire à la rupture du contrat pour faute ou à la condamnation de l'employeur pour harcèlement, par exemple.

En matière d'utilisation des réseaux sociaux, la ligne de partage entre l'abus d'expression du salarié et sa liberté semble principalement résider dans la publicité accordée aux propos exprimés. D'autres paramètres entrent également en ligne de compte dans l'appréciation des faits par les juges pour se prononcer : la position de celui qui exprime les propos litigieux, leur véracité, la teneur excessive ou abusive des propos tenus, ... La clé en la matière est d'être mesurée dans ses écrits et de bien utiliser le paramétrage des différents comptes utilisés.

*Dans le prochain numéro, la pédagogie Montessori*

## Ce qui va changer avec Pajemploi +



La mise en place de Pajemploi + est reportée au 25 mai. Son objectif est de faciliter les démarches des parents employeurs dans leurs relations avec les assistantes maternelles.

### Le nouveau rôle de Pajemploi

- Les CAF et les MSA instruiront, comme actuellement, les demandes de complément de libre choix de mode de garde.
- Pajemploi versera directement aux parents employeurs le montant du complément de libre choix de mode de garde pour le compte de la CAF ou de la MSA.
- Pajemploi éditera, comme actuellement, les bulletins de salaire des assistants maternels et les mettra à la disposition des employeurs et des employés sur leur site Internet.

### Deux options s'offriront aux parents et aux assistants maternels :

- Soit le complément de libre choix de mode de garde sera versé directement sur le compte bancaire du parent employeur sous un délai de deux jours après la déclaration de la rémunération et celui-ci continuera à verser directement la rémunération à son salarié.
- Soit les parents et l'assistant maternel adhèrent au service dit « tout en un » Pajemploi +. Dans ce cas, une fois la déclaration réalisée, Pajemploi prélèvera le montant du salaire déclaré sur le compte bancaire de l'employeur après déduction du montant du complément de libre choix de mode de garde. Pajemploi + reversera ensuite le montant de la rémunération due directement sur le compte bancaire de l'assistant maternel.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a supprimé l'obligation qui était faite à l'employeur de transmettre, par écrit et péalablement, cet accord à Pajemploi + (Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018, article 18, Journal officiel du 23 décembre 2018 ; article L. 133-5 du Code de la sécurité sociale). Néanmoins, Pajemploi + devrait mettre en place « un système d'information avertissant immédiatement le salarié de l'adhésion de son employeur au service afin de s'assurer que les deux parties sont pleinement d'accord. » (Journal officiel du Sénat, compte rendu des débats, n°101, 15 novembre 2018, p 15460)

### Quand faire la déclaration ?

Les parents seront tenus d'effectuer leur déclaration entre le 25 du mois et le 5 du mois suivant.

- S'ils n'ont pas opté pour Pajemploi +, ils doivent déclarer d'abord leur assistant maternel avant de le payer.
- Dans le cadre de Pajemploi +, la rémunération est prélevée sur le compte de l'employeur et versée à l'assistant maternel dans les deux jours. De ce fait, le professionnel devrait être payé entre le 27 du mois et le 7 du mois suivant. Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, un système d'alerte électronique devrait être mis en place pour rappeler aux parents leurs obligations.

Dans le cas où les parents employeurs bénéficient de chèques emploi service universels (CESU) préfinancés par leurs propres employeurs, le service Pajemploi + est tout à fait utilisable. Une nouvelle case sera insérée dans la déclaration Pajemploi pour tenir compte de cette donnée.



## L'exonération de charges pour les heures complémentaires et supplémentaires

Le décret relatif à l'exonération de charges pour les heures complémentaires et supplémentaires est paru le 24 janvier 2019 (décret n°2019-40)

Ce décret est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour les assistants maternels, ce texte de loi, s'applique pour :

- Les heures complémentaires. Il s'agit des heures hebdomadaires réalisées au-delà du nombre d'heures hebdomadaires prévu dans le contrat de travail et inférieur à 45 heures d'accueil par semaine.
- Les heures supplémentaires. Il s'agit des heures effectuées au-delà des 45 heures d'accueil par semaine.

Le taux de la réduction de cotisations salariales à appliquer sur la rémunération brute est fixée à 11.31 %. Les bulletins de salaire devront faire apparaître une nouvelle ligne précisant le montant de cette réduction au taux de 11.31 % applicable sur les heures complémentaires et supplémentaires uniquement.

Cela signifie pour le parent employeur que les heures complémentaires et supplémentaires coûtent plus chères qu'une heure mensualisée.

A ce jour, Pajemploi est en cours d'évolution pour permettre le calcul de cette exonération. Tant que la mise à jour du site n'est pas effective, les employeurs doivent continuer de déclarer les heures complémentaires et / ou supplémentaires de leur salarié comme habituellement. Pajemploi informera les parents employeurs des démarches à effectuer pour régulariser la situation de leur salarié lorsque le site sera fonctionnel à cette nouveauté.

### **Le prélèvement à la source et les assistants maternels**

La mise en place du dispositif de Pajemploi + a, également, pour objectif de faciliter la gestion du prélèvement à la source (PAS), qui doit entrer en vigueur au 1er janvier 2020 pour les parents employeurs. En effet, dans le cadre de ce dispositif « tout en un », les parents n'auront pas à gérer directement ce prélèvement. Ils n'auront pas à ajuster la somme versée directement à l'assistant maternel pour prendre en compte la retenue à la source. Le modèle de bulletin de salaire sur Pajemploi devrait être modifié afin d'intégrer, dès 2019, des zones relatives au PAS.

## La revalorisation des indemnités kilométriques



L'assistant maternel qui utilise son véhicule pour transporter l'enfant accueilli à la demande des parents est indemnisé selon le nombre de kilomètres effectués et selon les modalités prévues au contrat de travail.

Encadrée par la convention collective, l'indemnisation des trajets réalisés par l'assistant maternel doit respecter un montant minimal fixé par le barème de l'administration et un montant maximal déterminé par le barème fiscal.

Un arrêté, publié au Journal Officiel, du 28 février 2019, fixe le nouveau barème de l'administration. Le montant minimal des indemnités kilométriques des assistants maternels est, donc, revalorisé en conséquence.

Puissance fiscale	Barème de l'administration minimum	Barème fiscal
	Moins de 2 000 km	Moins de 5 000 km maximum
3 CV et moins	0.29 €	0.410 €
4 CV	0.29 €	0.493 €
5 CV	0.29 €	0.543 €
6 CV	0.37 €	0.568 €
7 CV	0.37 €	0.595 €
8 CV et plus	0.41 €	0.595 €

Références :

Barème de l'administration, arrêté du 28 février 2019

Barème d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique. B.O. des finances publiques – Ompôts 21 février 2017

Arrêté du 26 février 2015 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement



## La vaccination : refus des parents, conséquences pour les assistants maternels

Les enfants nés à partir de janvier 2018 doivent, pour pouvoir être accueillis chez un assistant maternel et / ou dans un accueil collectif, satisfaire à l'obligation des 11 vaccins.

Deux députés ont demandé, à la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans deux questions écrites à l'Assemblée Nationale, des précisions sur les conséquences du renforcement de l'obligation vaccinale pour les assistants maternels.

Le 11 décembre 2018, Agnès Buzyn a répondu que ces derniers devaient « refuser d'accueillir l'enfant » ou « rompre le contrat » en cas de non présentation du bulletin de vaccination ou d'un refus de vaccination pour les parents afin de ne « pas risquer un retrait d'agrément ». Elle invite les professionnels à « saisir le plus rapidement possible le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) afin que ce dernier intervienne auprès des parents et leur rappelle leurs obligations.

Référence :

Réponse du Ministre des Solidarités et de la Santé aux questions n°9362 et 1315, Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 11 décembre 2018, p 11498



## La formation initiale des assistants maternels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la formation initiale des assistants maternels agréés évolue suite à une volonté de professionnalisation de ces personnes et à la disparition du CAP « Petite Enfance » et l'apparition du CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance » instauré par l'arrêté du 22 février 2017.

Quels sont les conséquences de ces changements pour les assistants maternels nouvellement agréés ?

La durée totale de la formation est de 120 heures. La formation est composée de :

- Une première partie de 80 heures qui doit être effectuée avant tout accueil d'enfants dans les 6 mois « à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément ».

Seront abordés les besoins fondamentaux de l'enfant (sécurité psycho affective et physique de l'enfant, soins à l'enfant, continuité des repères de l'enfant, accompagnement de l'enfant), les spécificités du métier d'assistant maternel (droits, et devoirs, relations contractuelles parents employeurs, communication et relations professionnelles, prévention des risques pour la santé), le positionnement dans les dispositifs d'accueil (cadre juridique sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille, missions et responsabilités de l'assistant maternel).

La première partie de la formation donnera lieu à une évaluation réalisée par l'organisme de formation ou le Président du Conseil Départemental compétent. Cette évaluation est assurée pendant les heures de formation et pourra prendre la forme d'un contrôle continu, d'un contrôle terminal ou d'une combinaison des deux formes. Elle pourra être écrite ou orale ou être une mise en situation professionnelle ou une combinaison de ces trois méthodes. Sa durée doit être au moins de 3 heures. En cas d'évaluation satisfaisante, une attestation de validation des 80 heures sera délivrée valant autorisation pour accueillir un enfant. En cas d'échec, le Président du Conseil Départemental peut décider de procéder ou de faire procéder par l'organisme de formation à une deuxième évaluation des acquis.

- La période de formation théorique peut être complétée par des périodes de formation en milieu professionnel, permettant à l'intéressé de mettre en œuvre dans un cadre pratique et concret les connaissances acquises jusque là. Les périodes de formation en milieu professionnel sont encadrées en termes de lieu, de temps, d'encadrement, de documents à fournir.

- Une seconde partie de 40 heures à accomplir dans les 3 ans à partir de l'accueil du premier enfant qui approfondira les notions précédentes en s'appuyant notamment sur l'expérience professionnelle acquise depuis l'accueil de l'enfant.

La formation est organisée et financée par le Conseil Départemental. Dans le cadre de la seconde formation, le Conseil Départemental est tenu d'organiser et de financer durant les temps de formation l'accueil des enfants habituellement confiés aux assistants maternels.

**Quid : Si je devais faire la seconde partie de la formation en 2019 (première partie réalisée avant 2019), comment cela va-t-il se dérouler ?**

Un régime particulier va s'appliquer. La durée de la formation sera de 60 heures :

20 heures : renforcement des connaissances acquises et évaluation.

40 heures suivant les modalités du nouveau système.

Dans certains cas, les futurs professionnels pourront être dispensés de suivre tout ou partie de la formation en fonction des diplômes qu'ils ont pu obtenir avant.

L'assistant maternel doit, également, attester qu'il se situe dans un parcours de qualification professionnel en produisant notamment un document montrant qu'il s'est présenté aux épreuves suivantes du CAP « Accompagnant Educatif Petite Enfance » :

- Unité 1 : accompagner le développement du jeune enfant
- Unité 3 : exercer son activité en milieu individuel

Si l'assistant maternel atteste de la réussite de ces deux épreuves (au moins 10/20 aux deux épreuves), son agrément sera renouvelé au bout de 10 ans au lieu de 5 ans auparavant.



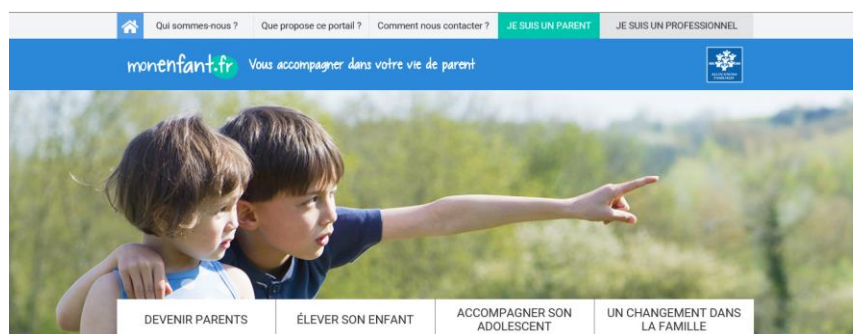
## monenfant.fr : le site de la Cnaf dédié aux assistants maternels et aux parents

Le site gratuit d'information de la Cnaf (Caisse Nationale des Allocations Familiales), monenfant.fr, dédié à l'enfance et à la parentalité, lance une nouvelle version profondément restructurée avec un espace spécialement conçu pour faciliter le métier des professionnelles de l'enfance et un espace pour les parents.

L'objectif de ce site est, en outre, d'améliorer la mise en relation entre assistants maternels et parents à la recherche d'un mode d'accueil.

Les assistants maternels peuvent, donc, désormais :

- Enrichir leur profil pour mieux se faire connaître auprès des parents en précisant leur cadre d'accueil, les activités proposées, leurs horaires et leurs disponibilités. Les parents disposeront d'informations complètes sur les assistants maternels proche de chez eux.
- Accéder facilement aux informations nécessaires à leur activité : les aides à l'installation, les textes de référence, les coordonnées d'associations, ...



Les parents auront accès aux profils des assistants maternels les plus proches de leur domicile mais aussi à un simulateur de prix et à toutes les informations concernant les aides pour l'emploi d'un assistant maternel, des dossiers autour de la parentalité, ...

La CNAF invite les assistants maternels à créer leur compte pour accéder à leur profil et ainsi le mettre à jour. Des tutoriels sont mis à votre disposition pour vous guider sur le site. Abracada ... Ram est, également, à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Les parents sont invités à découvrir ce site riche en ressources.

En un mot, Abracada ... Ram vous invite à surfer sur monenfant.fr



## Les écrans et les tout-petits

En France, une loi a été adoptée, en novembre 2018, pour lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans. Elle prévoit :

- D'obliger les fabricants d'outils ou de jeux numériques disposant d'un écran d'associer les emballages des produits d'un message avertissant des dangers des écrans pour le développement des enfants de moins de 3 ans.
- Que toute publicité, pour les télévisions, smartphones, ordinateurs portables, tablettes et jeux numériques, devra être assortie d'un message à caractère sanitaire.
- De mener des actions régulières d'information et d'éducation institutionnel en partenariat avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### La télévision n'est pas toujours un jeu d'enfant



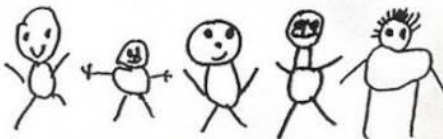
Pourquoi cette loi et ces mesures en France ?

Voici les dessins d'enfants qui regardent la TV au maximum 60 minutes par jour:



Dessins enfants TV moins de 60 minutes par jour © Peter Winterstein : Macht Fernseh dumm?

Voici les dessins d'enfants qui regardent la TV plus de 3h par jour:



Dessins enfants TV plus de 3h par jour © Peter Winterstein : Macht Fernseh dumm?

Enfin voici les dessins d'enfants qu'on a laissés seuls regarder la TV et qui en ont subi des traumatismes importants



Dessins enfants seuls devant TV / traumatismes familiaux © Peter Winterstein : Macht Fernseh dumm?

Il s'avère que des études ont montré que les tout-petits exposés trop longtemps aux écrans rencontraient des retards dans toutes les sphères de leur développement : langage, communication, motricité, résolution de problème.

En effet, selon les chercheurs, le temps passé devant un écran limite le temps d'activité physique indispensable au développement de leurs habiletés motrices et réduit leurs interactions avec les autres membres de la famille nécessaire aussi à leur développement notamment langagier. Ainsi, ces enfants, au moment de leur rentrée à l'école, un quart n'y est pas encore prêt en termes de développement.

Certes, comme l'indiquent les chercheurs, la génération de parents actuelle étant de plus en plus pressée et occupée, les écrans représentent pour eux un solution perçue comme inoffensive pour occuper les enfants. Il s'agit, donc, de faire prendre conscience aux parents des conséquences de ce temps d'exposition aux écrans sur le développement de leurs enfants et de les encourager à prendre certaines mesures de limitation et / ou de suppressions des écrans pour les tout-petits.





## Les formations professionnelles en 2019

En 2019, Abracada ... Ram proposera, en partenariat avec l'organisme CFPPA de la Creuse, des formations professionnelles dans les locaux du Ram à Prémilhat.

- ☞ Sauveteur Secouriste du Travail (14 heures) les samedis 4 et 18 mai
- ☞ Recyclage Sauveteur Secouriste du Travail (7 heures), dernier trimestre 2019

Ces formations sont ouvertes à toutes les assistantes maternelles en activité. Il est nécessaire pour pouvoir y participer d'avoir un parent facilitateur et de compléter un dossier d'inscription. Il est versé, dans les trois mois à l'issue de la formation, une allocation de formation pour les assistantes maternelles l'ayant suivie.

**Il reste des places de disponible pour les formations. N'hésitez à vous renseigner et / ou à vous inscrire auprès d'Abracada ... Ram avant le 10 avril 2019.**



## A retenir

Le Ram Itinérant est ouvert le matin, sauf exceptions :

- Les semaines paires  
Temps d'animation les mardis à Quinssaines et les jeudis à Lignerolles de 9h30 à 11h30  
Temps administratif au Ram ou au Centre social les vendredis  
Temps d'accueil du public les samedis de 9h à 12h30
- Les semaines impaires  
Temps d'animation les mardis à Prémilhat et les jeudis à Teillet-Argenty de 9h30 à 11h30  
Temps administratif au Ram ou au Centre social les vendredis  
Temps d'accueil du public les samedis de 9h à 12h30

**Attention, ce planning peut être amené à être modifié par nécessité de services.**

**Le Ram Itinérant est fermé tous les lundis et mercredis ainsi que les après-midis.**

Vous pouvez envoyer un mail à [ram.premilhat@orange.fr](mailto:ram.premilhat@orange.fr) ou laisser un message sur le répondeur. Une réponse vous sera apportée dès que possible.



## A vos agendas ...

- ☞ **Vendredi 5 avril, à la salle des fêtes de Mesples, Veillée Jeux en Famille, de 19h à 22h,** organisé par le Centre social de Saint Martinien et la Municipalité de Mesples, en partenariat avec la ludothèque mobile « Au coin pour jouer » - Tout public
- ☞ **Samedi 6 avril, au Centre social de Saint Martinien, Art Floral à 4 mains, de 10h à 11h30,** organisé par le Centre Social de Saint Martinien.  
Atelier parents – adolescents et Atelier parent – enfant  
Inscription obligatoire

Retour en images : de janvier à mars 2019

Pas disponible sur Internet